

SECHERESSE : CATASTROPHE NATURELLE, QUAND LES TRIBUNAUX AJOUTENT A LA LOI

La loi ne dresse pas de liste des événements susceptibles d'être reconnus comme catastrophes naturelles.

Aux termes de la loi, sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles « *Les dommages matériels directes non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises* ». (Article L 125-1 alinéa 3 du Code des Assurances).

Pour être qualifié de catastrophe naturelle, l'événement doit avoir une origine naturelle et présenter un caractère « *d'intensité anormale* ».

La sécheresse, lorsqu'elle présente une intensité anormale peut être qualifiée de catastrophe naturelle.

Cependant l'indemnisation au titre des catastrophes naturelles ne peut intervenir que si deux conditions cumulatives sont réunies ;

- Un arrêté de reconnaissance de la commune en état de catastrophe naturelle publié au journal officiel, le phénomène, qualifié de catastrophe naturelle par l'arrêté,

doit être la cause déterminante et directe des dommages, et les mesures habituelles à prendre n'ont pu empêcher leur survenance, ou n'ont pas pu être prises.

C'est pourquoi la responsabilité du constructeur peut être recherchée si, dans les dix ans suivant la réception de l'ouvrage, des dégâts apparaissent.

Le fait qu'un arrêté ait reconnu la commune en état de catastrophe naturelle suite à un événement de sécheresse n'exonère aucunement le constructeur de sa responsabilité, surtout s'il est démontré qu'il n'a pas pris toutes les précautions nécessaires pour faire face à ce genre d'événement.

Si un pavillon ou un immeuble qui n'a jamais eu de fissures avant la sécheresse de 1989 se trouve sinistré et si ce pavillon se situe dans une commune déclarée en état de catastrophe naturelle, on aurait tendance à penser que l'assurance multirisques, sans difficulté, acceptera de garantir et de prendre en charge les travaux de réparation.

L'art. L. 125-1 du Code des assurances prévoit en effet :

« Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens du présent chapitre, les dommages matériels directs (L n° 92-665 du 16 juillet 1992, art. 34-1) non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci couverts par la garantie visée au premier alinéa du présent article. »

En effet, la loi du 13 juillet 1982 codifiée aux articles L. 125-1 du Code des assurances institue un

fonds alimenté par une taxe de 9 % sur tous les contrats d'assurances habitation et de 6 % sur les contrats automobiles.

Les fonds gérés par les assureurs (compagnies et/ou mutuelles) servent à financer l'indemnisation des sinistres dans un délai de trois mois après la publication du décret « catastrophe naturelle ».

A ce jour, l'importance des sinistres, n'est plus à démontrer et ceux-ci ont été pris en charge par les compagnies mais dans certains cas, celles-ci ont refusé leur garantie.

Nous pourrions penser que la publication d'un décret de catastrophe naturelle (avalanches, inondations et sécheresse...) entraîne immédiatement l'indemnisation des victimes dans un délai de trois mois.

Or, bien que cette loi existe, les sinistrés se sont trouvés dans l'obligation d'assigner la compagnie d'assurance pour obtenir réparation.

Ils ont assigné en référé et un expert judiciaire a été nommé et certaines décisions ont débouté les sinistrés.

En effet, l'argument avancé par les compagnies d'assurances et qui, par exemple, a été retenu par la Cour d'appel d'Agen (décembre 1992) précise que :

« une sécheresse dans le sud-ouest de la France est un phénomène prévisible. En conséquence de quoi, le constructeur aurait dû

prévoir des fondations plus solides »

Cette décision adopte le raisonnement suivant : « **le fait que le Gouvernement ait reconnu par arrêté** » le caractère de catastrophe naturelle ne saurait constituer un cas de force majeure que si la sécheresse en question revêt un caractère prévisible et insurmontable.

Il faudrait donc non seulement démontrer que **la sécheresse** revêt un caractère de force majeure mais encore qu'elle est **la cause déterminante des désordres constatés**.

Pour la deuxième condition, seule une expertise judiciaire pourra le prouver.

Cependant, il convient de faire la distinction entre les désordres apparus alors que le pavillon est sous garantie décennale ou lorsque la garantie décennale est expirée.

Si le pavillon est sous garantie décennale, la jurisprudence actuelle considère que seule une cause étrangère ayant les caractères de la force majeure lorsqu'elle est la cause exclusive des dommages peut exonérer le constructeur de la responsabilité par lui encourue.

Mais si la décennale est expirée et si avant 1989 la maison n'avait subi aucun désordre, demander de prouver que la sécheresse a un

caractère de force majeure imprévisible nous semble vider de son sens ou tout du moins rajouter une condition supplémentaire à l'art.

L. 125-1 du Code des assurances.

En effet, il peut s'avérer que la sécheresse soit une cause révélatrice d'une malfaçon et de ce fait, nous pensons qu'elle est nécessairement déterminante du désordre.

Prétendre, comme le fait parfois une certaine jurisprudence, qu'une catastrophe naturelle n'implique pas nécessairement la force majeure est un non-sens en terme de physique.

De la même manière qu'il est impossible pour l'Homme de maîtriser les ouragans, les tremblements de terre, les raz de marée, la sécheresse comporte également un événement dévastateur devant lequel le propriétaire de l'immeuble est totalement impuissant.

L'énergie et l'intensité du phénomène sont en totale disproportion avec celles que l'Homme maîtrise habituellement, on peut conclure sur ce point qu'une catastrophe naturelle constitue toujours une force majeure.

La récente sécheresse était-elle prévisible ?

Nous rappellerons, tout d'abord, que celle de 1976 n'était pas du tout comparable à celle de 1989.

En 1976, les argiles et le niveau des sols d'assises de fondation n'étaient pas atteints.

Comment dès lors l'assuré pouvait-il se prémunir contre la sécheresse puisqu'il a été démontré que celle qui a sévi en 1989 était de fréquence séculaire.

Est-ce que la sécheresse peut être considérée comme prévisible ?

Si nous revenons à la fréquence de l'apparition de la sécheresse qui n'intervient que tous les cents ans, ce risque de prévisibilité n'est pas maîtrisable.

Or toute activité humaine comporte un risque et la vocation même des compagnies d'assurance est bien de les garantir.

Demander à l'assuré de rapporter la preuve qu'il aurait dû construire d'une façon exceptionnelle et inhabituelle c'est vouloir nier le but et l'objet de la police multirisque.

En effet, cette décision pousse jusqu'au bout l'irréalisme puisqu'elle précise :

« Attendu ensuite que selon l'expert pour s'affranchir des aléas de la couche d'argile sur laquelle la maison est fondée, le constructeur aurait dû descendre les fondations à une profondeur de 3,2 à 4,6 mètres sous le terrain naturel.

Que bien que qualifiant d'irréalistes les travaux ainsi préconisés, la

société Tani ne démontre pas que ceux-ci étaient irréalisables en l'espèce alors que connaissant, ou se devant de connaître, par l'étude des sols qu'elle avait ou se devait d'avoir effectué avant d'entreprendre la construction, la nature des sols et les conséquences tenant à la sécheresse et à celle entraînée par le tassement des argiles, elle se devait d'adapter le système de fondations aux conditions particulières du site ». (C. Agen 15 décembre 1992, n° 1103, inédit)

Dans le cas d'espèce, nous pensons que l'état de sécheresse est, par définition, constitutif de force majeure même en présence d'un vice de construction.

D'autant plus que les désordres ne sont apparus qu'après la sécheresse de 1989.

Si nous poussons ce raisonnement jusqu'à l'extrême, puisqu'il a existé une sécheresse en 1976, les constructeurs, intervenant postérieurement à cette sécheresse de 1976, auraient dû prévoir des fondations de 4 à 5 mètres.

Or, il n'existe aucune norme en matière de fondation si ce n'est des règles de constructibilité.

Ainsi que le font remarquer les professionnels de la construction qui ont pour principale activité de bâtir des maisons individuelles courantes, il est très rare que l'on procède à des sondages géotechniques, sauf dans le cas de lotissements importants.

Dans le même sens, la Cour de cassation (3^o civile) dans son arrêt du 30 mars 1993 précise que :

« les désordres proviennent d'un vice du sol ayant échappé au contrôle des entreprises comme du maître d'œuvre.

Que l'étude géotechnique à laquelle a fait procéder l'expert a révélé que la villa a été construite sur un relief constitué essentiellement de formations calcaires et de marnes à gypse, matériaux « connus depuis fort longtemps » pour sa sensibilité aux variations de teneur en eaux du terrain ; que la longueur de la période de sécheresse enregistrée, pour inhabituelle qu'elle soit n'était pas imprévisible pas plus que ne l'aurait été la succession de plusieurs années de T JT pluies anormales ». (Arrêt n^o 615, pourvoi n^o 91-14.814).

Cette décision va dans le même sens que celle de la Cour de cassation (3^e civile) du 13 juillet 1994 (*Rev. resp. civ. et assur.* 1994, n^o 374).

La Cour suprême considère que la Cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales statuant ainsi :

« tout en constatant que les mouvements du sol restaient prévisibles selon l'expert, l'arrêt retient que les mouvements du sols, apparus à très grande profondeur et tardivement, présentaient pour un architecte ou un ingénieur avisé,

compte-tenu des phénomènes généralement observés en site minier et du caractère demeuré imprécis de leur cause ou de leur origine, un caractère anormal et exceptionnel qui ne pouvait être efficacement prévenu et constituant ainsi la cause étrangère, exonératoire de toute responsabilité.

Qu'en statuant ainsi, sans caractériser la cause étrangère exonératoire de responsabilité, la Cour d'appel a violé les textes susvisés. »

En l'espèce, les textes visés sont les art. 1792 et s. du Code civil dans sa rédaction résultant de la loi du 3 janvier 1967 concernant la garantie décennale des constructeurs.

De même la décision de la Cour de cassation (1^{ère} civile) du 7 février 1995 sur un pourvoi qui considérait que le sinistré ne pouvait « se prévaloir d'un événement de force majeure au sens de l'an. 1^{er} de la loi du 13 juillet 1982, la Cour d'appel s'est référée à une notion non prévue par ce texte a rejeté ce pourvoi considérant que la Cour d'appel a déduit à bon droit que » :

« selon l'art L. 125-1, alinéa 3, du Code des assurances, sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu

empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ».

Il y a donc deux thèses opposées :

- d'une part, la jurisprudence que nous venons d'évoquer,
- et d'autre part, celle dont la Cour de Nîmes est le chef de file.

En effet, l'arrêt en date du 22 septembre 1992, de la Cour d'appel de Nîmes décide qu' : « *en présence d'un vice de construction démontré, ayant facilité ou empêché l'action destructive de l'agent naturel, elle considère que l'état de catastrophe naturelle, est par nature et par hypothèse constitutive de force majeure et donc exclusive de toute responsabilité des constructeurs, même en présence d'un vice de construction* » (*Rev. assur. terr.* 1992.4.872).

Pour notre part, nous pensons que c'est cette jurisprudence qui doit prévaloir et prospérer.

Le législateur a déclaré, en effet, que les risques de catastrophes naturelles doivent être assurés.

Il faut tout de même noter que pour être rendu, l'arrêté interministériel tient compte de l'aspect *anormal de l'événement* », les compagnies d'assurance ne peuvent pas refuser leurs garanties sous prétexte que la maison était mal construite.

Le caractère de force majeure résulte de l'événement qui par définition

suppose « l'intensité anormale *d'un agent naturel* lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance » (L. 125-1 alinéa 3 C. assur.).

L'amplitude et l'irrésistibilité de l'événement qui touche toute une zone sinistrée (commune ou région) doit, en principe, faire échec à la responsabilité des constructeurs.

Certaines décisions qui, à ce jour, sont frappées d'appel, vont considérer que le caractère déterminant de la sécheresse de 1989 peut difficilement être contesté, peu importe la nature constructive de la villa qui jusqu'alors n'avait subi aucun désordre et considère qu'il ne peut être sérieusement contesté que la compagnie d'assurance devra sa garantie à charge pour elle d'exercer les recours qu'elle jugera utile.

En effet, la victime ne peut pas rentrer dans la bataille des compagnies d'assurance.

Pour sa part, l'assuré s'est acquitté de sa prime.

L'expertise judiciaire a démontré que la cause déterminante des désordres intervenus après 1989 avaient pour origine la sécheresse. La maison se trouve dans une zone déclarée « catastrophe naturelle ».

La victime doit être indemnisée. Pour ce faire, trois arguments peuvent conforter cette position :

1) Un arrêté de catastrophe naturel existe. Il n'a jamais été contesté par les compagnies d'assurance.

2) Les compagnies d'assurance lorsqu'elles ont accepté le contrat multirisque n'ont, à aucun moment, procédé à une étude de l'immeuble assuré, fait des réserves ou fait payer au besoin une surprime. En effet, si nous comparons avec l'assurance-vie, automatiquement une visite médicale s'impose.

3) Puisque les compagnies ont accepté le versement des primes, en refusant leurs garanties, non seulement elles vident de son sens l'art. L. 125-1 du Code des assurances mais encore elles bénéficient d'un enrichissement sans cause.

En effet, la Cour de cassation du 19 décembre 1990 considère :

« Le versement des primes pour la période qui se situe entre la prise d'effet du contrat d'assurance et son expiration, a pour contrepartie nécessaire la garantie des dommages qui trouvent leur origine dans un fait qui s'est produit pendant cette période ; que la stipulation de la police selon laquelle le dommage n'est garanti que si la réclamation de la victime, en tout état de cause nécessaire à la mise en œuvre de l'assurance de responsabilité, a été formulée au cours de la période de validité du contrat, aboutit à priver l'assuré du bénéfice de l'assurance en raison d'un fait qui ne lui est pas imputable et à créer un avantage illicite comme dépourvu de cause au

profit du seul assureur qui aurait alors perçu des primes sans contrepartie ; *que cette stipulation doit en conséquences être réputée non écrite* ». (Cass. 1^{re} civile, Bull. n° 303, p. 121).

Il faut rappeler, en effet, que la surprime de 9 % sur tous les contrats multirisques habitation constitue une réserve avec les 6 % sur les contrats automobile pour les assurances qui avoisine un montant de 4,5 milliards de francs par an, en contrepartie, on peut penser que les compagnies d'assurance peuvent s'engager à indemniser rapidement tous les sinistres.

Dans cet esprit, M. Pierre BEREGOVY, alors premier ministre, avait demandé aux organismes professionnels de l'assurance d'intervenir auprès de l'ensemble de leurs adhérents afin que les méthodes d'indemnisation qu'ils ont déterminées

« soient appliquées avec diligence et bienveillance ; en particulier, en ce qui concerne le financement des études du sol nécessaires et l'engagement des travaux de confortation des maisons, lorsqu'elles sont justifiées ».

Actuellement la jurisprudence retient que :

- 1) La force majeure ne résulte pas de la simple constatation d'administration de l'état de catastrophe naturelle (C.Cass.

3 Ème civ. 1Er décembre 1999)

- 2) La longueur inhabituelle d'une période de sécheresse n'est pas considérée comme un événement imprévisible et empêche de qualifier l'événement de force majeure
- 3) L'erreur dans la conception de la structure d'un immeuble construit sur un terrain sujet aux variations de volumes en fonction de l'humidité constitue une des causes du sinistre empêchant le constructeur de s'exonérer de sa responsabilité (C. Cass. Civ. 3ème, 28 novembre 2001)

Idem pour l'insuffisance des fondations (C.Cass, 2ème civ. 11 mai 2012).

- 4) La Cour de Cassation a cependant reconnu le caractère de force majeure d'un épisode de sécheresse exceptionnel dont les effets ont été jugés irrésistibles et ainsi permis d'exonérer le constructeur de toute responsabilité. « aucune précaution, notamment quant au choix des semelles de l'immeuble, n'aurait pu suffire à éviter les graves dommages survenus du fait de cette

sécheresse exceptionnelle ». (C;Cass ; 1ère civ. 7 juillet 1998). »

- 5) La Cour de Cassation, d'une façon générale retient comme « effets des catastrophes naturelles, les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». (C.Cass.3ème civ.12 janvier 2011).CA Aix en Provence 24 juillet 2008).

Les Tribunaux ont entendu éviter d'éventuelles dérives en recherchant systématiquement et à juste titre si la clause déterminante du dommage a bien été l'intensité anormale de l'agent naturel au sens de l'art. L. 125-1 de la loi.

Mais demander à l'assuré de démontrer la force majeure consiste à ajouter alors qu'aucun texte relatif aux catastrophes naturelles ne le prévoit, c'est à notre sens opérer un renversement de la charge de la preuve et dénaturer l'esprit de la loi de 1982.

J. BERGEL-HATCHUEL,
Avocat à la Cour d'appel de Paris.